

ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Extrait de la délibération n°5 du 30 avril 2020

Évolution du mécanisme de fractionnement du capital sous le seuil de 5125 points.

Exposé des motifs de la délibération prise en application de l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 et portant sur les modalités de versement du capital par fractions.

Le conseil d'administration de l'ERAFP, réuni conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, et notamment son article 9 relatif aux modalités de versement de la prestation RAFP, et à la possibilité de mettre en place un dispositif de fractionnement et son article 8 relatif aux modalités de calcul de la rente ;

Vu l'avis du Comité spécialisé de recouvrement (CSR) en date du 4 février 2020,

Considérant :

Que par sa délibération n°3 du 28 mars 2019, le conseil d'administration a décidé la mise en place du mécanisme de fractionnement dans les conditions suivantes :

Le capital dû à un bénéficiaire est versé par fractions lorsque le nombre de points acquis à la date de la liquidation initiale est supérieur ou égal au seuil de 4 600 et inférieur à 5 125.

La première fraction, versée lors de la liquidation initiale, est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point en vigueur, après application du barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle, divisé par 12 et multiplié par 15.

La formule est donc la suivante : [Nombre de points acquis] x [Valeur de service du point] x [Coefficient de majoration] / 12 x 15

Le solde du capital, y compris le cas échéant la part résultant de la régularisation de droits non connus lors de la liquidation initiale, est payé le 16^{ème} mois suivant la date de la liquidation initiale.

Lorsqu'à la suite d'une régularisation des droits intervenue après la liquidation initiale du capital, le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125, la rente, calculée conformément à l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, se substitue au versement du solde du capital.

Le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits dérivés ne donne pas lieu à un fractionnement.

Que, dans l'exposé des motifs de sa délibération du 28 mars 2019, le conseil d'administration prévoyait qu'un bilan de la mise en œuvre des dispositions du fractionnement serait effectué après un an.

Que ce bilan a été présenté au CSR dans sa séance du 4 février 2020 et qu'il en ressort que, du fait de l'âge minimum de 62 ans pour le versement de la prestation RAFP, environ la moitié des bénéficiaires auxquels est appliqué le dispositif de fractionnement, essentiellement ceux ayant liquidé leur pension de retraite de base dans le cadre du dispositif de retraite anticipé pour carrière longue, du dispositif de départ anticipé pour invalidité, au titre de la catégorie active, ou comme militaire, ont une date d'admission à la retraite de base prévue à l'article 6 du décret n°2004-569 du 18 juin antérieure de plus de quinze mois à la date d'effet de la prestation RAFP.

Qu'ainsi, en raison de ce décalage d'au moins quinze mois, le compte individuel retraite de ces bénéficiaires est stabilisé à la date de liquidation initiale de la prestation RAFP, écartant le risque d'une révision qui porterait leur nombre total de points au-delà du seuil de 5 125 points et ferait basculer le versement de leur prestation RAFP de capital en rente.

Que le dispositif de fractionnement du capital a pour seul objectif d'éviter des situations de basculement de versement de la prestation RAFP de capital sous forme de rente, susceptibles de créer des situations d'indus des bénéficiaires envers le régime pouvant leur être préjudiciables, comme le Conseil d'administration l'a rappelé dans l'exposé de motifs de sa délibération n°3 du 28 mars 2019.

Qu'il convient donc de prendre en considération les bénéficiaires du régime dont le nombre de points est compris entre 4 600 et 5 124 et qui sont dans la situation particulière d'avoir une date de liquidation de leur régime de base plus de quinze mois antérieure à la date d'effet de la prestation RAFP, afin de ne pas les intégrer dans la mise en œuvre du fractionnement.

Qu'il y a donc lieu de modifier en ce sens les conditions de mise en place du fractionnement établies par la délibération du 28 mars 2019, dont les termes sont rappelés ci-dessus au 1^{er} considérant et de prévoir la date de mise en œuvre de cette modification.

Qu'un nouveau bilan des dispositions globales sur du fractionnement sera effectué au maximum un an après la mise en œuvre de la présente délibération.

Que par application du règlement intérieur du conseil d'administration en son article 3.6, la délibération sera publiée avec son exposé des motifs, à l'exception du dernier alinéa de ce dernier, outre sur le site internet du RAFP, au Bulletin officiel de l'administration centrale, ainsi que sur le site www.fonction-publique.gouv.fr.

Article 1^{er}

Le dispositif de fractionnement prévu par l'article 9 du décret du 18 juin 2004 et mis en œuvre par la délibération n°3 du conseil d'administration du 28 mars 2019 n'est pas applicable aux bénéficiaires du RAFP, dont le nombre de points acquis à la date de la liquidation initiale est supérieur ou égal au seuil de 4 600 et inférieur à 5 125 (i) et dont la date d'effet de la prestation RAFP est postérieure de plus de 15 mois de la date d'admission à la retraite de base prévue à l'article 6 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (ii) et est également postérieure au 31 mai 2020 (iii).

Pour les bénéficiaires satisfaisant à la fois au point (i) et au point (ii) déterminés ci-dessus et dont la date d'effet de la prestation RAFP est située entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 mai 2020, le solde du capital prévu à l'article 1^{er} de la délibération n°3 du 28 mars 2019 peut être versé avant l'échéance du 16^{ème} mois suivant la liquidation initiale.

Article 2

Le texte de la présente délibération sera publié sur le site internet du RAFP, au Bulletin officiel de l'administration centrale et, en complément, sur tout autre support permettant de lui donner une publicité suffisante.

Le président du conseil d'administration

Dominique Lamiot